

# **NE\_GERICHTE CDP.2018.1 vom 6. September 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2018.1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.1)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2018.1 du 6 septembre 2018

IT: NE\_GERICHTE CDP.2018.1 del 6 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Selon l'article 25 al. 1 let. d OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée si, lors d'un contrôle périodique, on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an. Aux termes de l'article 25 al. 2 let. d OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet, dans les cas prévus par l'alinéa 1 let. d, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée. Ainsi, lorsqu'en application de l'article 25 OPC-AVS/AI, l'administration effectue une adaptation des prestations suite à la modification des conditions personnelles ou économiques de l'intéressé ou des membres de sa famille, celui-ci peut être tenu de restituer des prestations reçues en trop en cas de violation de son obligation de renseigner (arrêt du TF du 06.08.2014 [9C\_328/2014] cons. 5.2). b) Selon l'article 31 al. 1 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Pour les prestations complémentaires de droit fédéral, cette règle est énoncée à l'article 24 OPC-AVS/AI selon lequel l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. L'obligation d'annoncer toute modification des circonstances déterminantes est l'expression du principe de la bonne foi entre administration et administré (ATF 140 IV 11 cons. 2.4.5). Pour qu'il y ait violation de l'obligation de renseigner, il faut qu'il y ait un comportement fautif; d'après une jurisprudence constante, une légère négligence suffit déjà (ATF 112 V 97 cons. 2a, arrêt du TF du 15.03.2017 [8C\_266/2016] cons. 5.1.3). c) En dehors de l'éventualité de la violation de l'obligation de renseigner, la jurisprudence a admis que l'ayant droit est tenu à restitution lorsque les conditions de l'article 25 LPGA sur la restitution de prestations indûment touchées sont réalisées, à savoir les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale (ATF 130 V 318 cons. 5.2, arrêt du TF du 06.08.2014 [9C\_328/2014] cons. 5.3). Conformément à l'article 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont

soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Par définition, un fait nouveau permettant la révision procédurale d'une décision entrée en force doit exister au moment où cette décision a été rendue, mais est découvert après coup (arrêt du TF du 06.08.2014 [9C\_328/2014] cons. 6.1). Conformément à l'article 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Une décision est sans nul doute erronée lorsqu'il n'existe aucun doute raisonnable sur le fait qu'elle était erronée, la seule conclusion possible étant que tel est le cas ( ATF 125 V 383 ; arrêt du TF du 07.11.2006 [C 269/05] cons. 3; Kieser, ATSG-Kommentar, 3e éd., 2015, no 52 ad art. 53). Pour conclure qu'une décision (formelle ou matérielle) est manifestement erronée, encore faut-il que les éléments que l'assureur avait au dossier, au moment où il a octroyé les prestations litigieuses, lui permettaient d'aboutir à la conclusion que l'assuré n'y avait pas droit (arrêt du TF du 07.11.2006 [C.269/2005] cons.5, ATF 126 V 399 ). d) Selon l'article 25 al. 1 1 re phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2 1 re phrase LPGA). Nonobstant la terminologie légale, il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption qui doivent être examinés d'office (arrêt du TF du 05.11.2013 [2C\_180/2013] cons. 5.2 et les références). Ces délais ne peuvent par conséquent pas être interrompus. Lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, les délais se trouvent sauvegardés une fois pour toutes ( ATF 124 V 380 ; arrêt du TF du 14.12.2009 [8C\_616/2009] cons. 4.2.2 et les références ). Aux termes de l'article 25 al. 2 LPGA, si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 2 ème phrase LPGA). Lorsqu'il statue sur la créance de l'institution d'assurance en restitution de prestations indûment versées, le juge doit examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'article 25 al. 2 LPGA est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné ( ATF 140 IV 206 cons. 6.2).

### **E. 3**

a) En l'occurrence, bien qu'elle soit intitulée "décision de restitution", dans la mesure où elle supprime des prestations avec effet rétroactif, la décision du

### **E. 5**

(non publié in ATF 129 V 110), du 25.02.2009 [9C\_828/2008] cons. 6). Au vu des montants effectivement alloués à tort de 274 francs suite à la décision du 5 février 2016 et dans la mesure où il ne s'agit que de deux prestations périodiques, sa rectification ne revêt pas une importance notable. Les conditions d'une reconsidération ne sont donc pas remplies et les prestations versées pour l'année 2017 ne doivent pas être restituées.

d) En définitive, le montant des prestations à restituer s'élève à 1'752 francs (CHF 146 X 12) pour l'année 2014, 1'692 francs (CHF 141 X 12) pour l'année 2015 et à 1'692 francs (CHF 141 x 12) pour l'année 2016, ce qui conduit à un total de 5'136 francs.

4.a) En matière de prestations complémentaires, ce sont principalement les infractions réprimées aux articles 146 CP (escroquerie) et 31 LPC (manquement à l'obligation de communiquer selon l'article 31 al. 1 LPGA) qui entrent en considération au titre d'infractions pouvant impliquer l'application d'un délai de péremption plus long.

Conformément à l'article 146 al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation d'un fait vrai. A cet égard, on distingue la dissimulation d'un fait vrai par commission de celle par omission (improprement dite), laquelle ne peut constituer une tromperie que si l'auteur se trouve dans une position de garant, à savoir s'il a, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation qualifiée de renseigner (ATF 140 IV 11 cons. 2.3.2).

L'assuré qui, en vertu de l'article 31 LPGA, a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie (ATF 140 IV 11 cons. 2.4.1 et cons. 2.4.6 in fine). Par ailleurs, les devoirs légaux et contractuels du bénéficiaire de prestations d'assurance d'annoncer les modifications de sa situation personnelle susceptibles d'influencer la rente ne génèrent pas une position de garant (ATF 140 IV 11 cons. 2.4).

Conformément à l'article 31 al. 1 let. d LPC, est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'article 31 al. 1 LPGA. La réalisation de cette infraction impliquerait un délai de péremption de 7 ans (art. 97 CP).

b) En l'espèce, la recourante a spontanément transmis à l'intimée, avec sa demande de révision datée du 5 mai 2016, la lettre du 19 mars 2015, la taxation de 2014 ainsi que ses certificats de salaire 2014 et 2015, ce qui plaide dans le sens de l'absence de tromperie ou d'astuce. Faute d'élément au dossier permettant d'admettre un comportement actif de tromperie visant à cacher des informations pertinentes pour l'examen du droit aux prestations et en l'absence de position de garant, seule une violation de l'obligation de communiquer entre en ligne de compte. Pour les motifs expliqués au considérant 3c), les conditions objectives de l'infraction réprimée à l'article 31 al. 1 let. d LPC sont réalisées. Comme l'énonce de manière claire l'article 11 al. 1 let. b et c LPC, les revenus déterminants pour le calcul des prestations complémentaires comprennent notamment le produit de la fortune mobilière (let. b) ainsi qu'une part de la fortune nette (let. c). L'article 17 al. 1 OPC-AVS/AI précise quant à lui que la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile. Aussi, en tant qu'associée-gérante et fondatrice d'une société fiduciaire, la recourante ne pouvait ignorer que l'estimation de ses titres ainsi qu'une augmentation de salaire pouvaient potentiellement avoir une influence sur la fortune prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires. Comme le rappellent les décisions d'octroi de prestations complémentaires et notamment celle du 14 février 2014 figurant au dossier, les bénéficiaires de PC sont tenus d'annoncer immédiatement aux organes compétents toute

modification susceptible d'entraîner une modification de la prestation complémentaire, notamment s'agissant d'une augmentation de salaire (ch. 10) ou de la fortune (ch. 13 et 20). Par conséquent, la recourante, associée gérante d'une société qui occupe notamment de tutelles et curatelles, activité qui implique régulièrement le suivi de bénéficiaires de prestations complémentaires, ne pouvait ignorer l'importance que revêtait la communication rapide de toute information d'ordre économique la concernant. Dans ces conditions, on peut considérer qu'elle était consciente qu'elle retenait des informations qu'elle avait l'obligation de transmettre sans délai à l'intimée, commettant ainsi un acte par dol éventuel. Les conditions objectives et subjectives de l'infraction réprimée à l'article 31 al. 1 let. d LPC étant réalisées, le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence sept ans (art. 97 CP), est par conséquent applicable. Il s'ensuit que le droit de demander la restitution n'était pas périmé au moment du prononcé de la décision de restitution.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le montant à restituer par X. \_\_\_\_\_ s'élève à 5'136 francs.

Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA).

La recourante, qui procède avec l'assistance d'un mandataire, a droit à des dépens partiels (art. 61 let. g LPGA), qui seront fixés ex-aequo et bono à 300 francs tout compris.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet partiellement le recours.

2. Réforme la décision attaquée en ce sens que X. \_\_\_\_\_ est tenue de restituer à l'intimée un montant de 5'136 francs.

3. Statue sans frais.

4. Alloue à la recourante une indemnité de dépens partiels de 300 francs, honoraires, frais et TVA compris à la charge de l'intimée.

Neuchâtel, le 6 septembre 2018

1 La fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile.

2 et 3

4 Lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale.

5 En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11, al. 1, let. g, LPC. 3 La valeur vénale n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure. 4

6 En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales. 5

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 1991, en vigueur depuis le 1er janv. 1992 (RO19912119). 2 Abrogés par le ch. I de l'O du 16 sept. 1998, avec effet au 1er janv. 1999

(RO19982582).3Nouvelle teneur selon le ch. I 18 de l'O du 7 nov. 2007 (Réforme de la péréquation financière), en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075823).4Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 1998, en vigueur depuis le 1erjanv. 1999 (RO19982582).5Introduit par le ch. I de l'O du 16 sept. 1998, en vigueur depuis le 1erjanv. 1999 (RO19982582).

1La prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée:3

a.4lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle;

b. lors de chaque modification de la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité;

c.5lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à

la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an;

d.6lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an.

2La nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante:

a. dans les cas prévus par l'al. 1, let. a et b, en cas de changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur la rente, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu; lors d'une modification de la rente, dès le début du mois au cours duquel la nouvelle rente a pris naissance ou au cours duquel le droit à la rente s'éteint;

b.7dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu;

c.8dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée;

d.9dans les cas prévus par l'al. 1, let. d, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée.

3Suite à une diminution de la fortune, un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle ne peut être effectué qu'une fois par an.10

4Si une prestation complémentaire en cours doit être réduite, en raison de la prise en compte d'un revenu minimum au sens des art. 14a, al. 2, et 14b, la réduction ne pourra avoir lieu avant l'écoulement d'un délai de six mois dès la notification de la décision afférente.11

1Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 5 avril 1978, en vigueur depuis le 1erjanv. 1979 (RO1978420).2Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1erjanv. 1998 (RO19972961).3Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en

vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO19972961).4Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO19972961).5Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO19972961).6Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO19972961).7Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO19972961).8Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023726).9Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023726).10Introduit par le ch. I de l'O du 16 juin 1986 (RO19861204). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1er janv. 1998 (RO19972961).11Introduit par le ch. I de l'O du 7 déc. 1987 (RO19871797).

1Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

2Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

3Le remboursement de cotisations payées en trop peut être demandé. Le droit s'éteint une année après que le cotisant a eu connaissance de ses paiements trop élevés, mais au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations ont été payées.

1L'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation.

2Toute personne ou institution participant à la mise en oeuvre des assurances sociales a l'obligation d'informer l'assureur si elle apprend que les circonstances déterminantes pour l'octroi de prestations se sont modifiées.

1Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant.

2L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

3Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

1Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

3L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

1Est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal<sup>1</sup>, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende:

- a. celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la présente loi;
- b. celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient sans droit une subvention au sens de la présente loi;
- c. celui qui n'observe pas l'obligation de garder le secret ou abuse, dans l'application de la présente loi, de sa fonction ou tire avantage de sa situation professionnelle au détriment de tiers ou pour son propre profit;
- d.2celui qui manque à son obligation de communiquer (art. 31, al. 1, LPGA<sup>3</sup>).

2Est puni d'une amende de 5000 francs au plus, à moins que les faits ne relèvent de l'al. 1:

- a. celui qui, en violation de son obligation, donne sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner;
- b. celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou rend ce contrôle impossible de toute autre manière.

3L'art. 90 LAVS<sup>4</sup>est applicable.

1RS311.02Introduite par le ch. IV de la loi du 6 oct. 2006, en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075129;FF20054215).3RS830.14RS831.10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.